



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 7/02/2019

AVIS

CD-19b07-CWaPE-1841

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 MARS 2006
RELATIF AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ,
L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 NOVEMBRE 2006
RELATIF À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU MOYEN DE SOURCES
D'ÉNERGIE RENOUVELABLES OU DE COGÉNÉRATION
ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 23 DÉCEMBRE 2010
RELATIF AUX CERTIFICATS ET LABELS DE GARANTIE D'ORIGINE
POUR LES GAZ ISSUS DE RENOUVELABLES,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 13 DÉCEMBRE 2018 -
TRANSFERT DES COMPÉTENCES NON RÉGULATOIRES
DE LA CWAPE VERS LA DGO4**

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. OBJET

Par courrier du 14 janvier 2019, le Ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports a adressé à la CWaPE une demande d'avis portant sur un avant-projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Cet arrêté exécute le décret du 30 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui, notamment, transfère une série de compétences non réglementaires de la CWaPE, essentiellement liées à la promotion de l'électricité verte et des gaz issus de sources d'énergie renouvelables, vers le Service Public de Wallonie (la DGO4).

2. AVIS

La CWaPE a peu de remarques à formuler au sujet de ce projet d'arrêté qui comporte des adaptations essentiellement formelles.

2.1. Observations de la CWaPE

La CWaPE constate que ces projets sont généralement conformes aux dispositions du décret précité mais elle relève néanmoins quelques lacunes ou anomalies:

- 1°) L'article 6 du projet d'arrêté vise l'article 2, 22° de l'AGW PEV parmi ceux nécessitant le remplacement des mots « la CWaPE » par l'Administration ». Or, le prescrit de cet article 2, 22° de l'AGW PEV ne fait pas référence à la CWaPE.
- 2°) Le projet d'arrêté omet de remplacer le mot CWaPE par l'Administration à l'article 15 bis de l'AGW PEV qui dispose « (...) *Le coefficient « q » est déterminé en annexe du présent arrêté, après avis de la CWaPE. (...)* ».
- 3°) A l'article 15 du projet d'arrêté, au 3°, il convient de remplacer « *les mots « les mots « la CWaPE »... »* » par « *les mots « la CWaPE... »* ».
- 4°) A l'article 23, l'auteur de l'avant-projet d'arrêté propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 septies de l'AGW PEV, qui concerne le comité transversal de la biomasse, comme suit « (...) 2° au paragraphe 2, les mots « *deux représentants* » est remplacé par « *un représentant* ». » Or, dans ce paragraphe 2, le seul endroit où il est question de « deux représentants » est celui où il est question de « *deux représentants de la CWaPE* ». Nous supposons que l'intention de l'auteur de l'avant-projet était plutôt de supprimer la représentation de la CWaPE au sein de ce comité transversal de la biomasse. Il convient donc de revoir cette disposition.

- 5°) La CWaPE relève que l'entrée en vigueur de ces arrêtés est fixée au 1^{er} mai 2019. Cette date est en phase avec les annonces faites il y a plusieurs mois et avec les préparatifs opérationnels discutés avec la DGO4. Il convient toutefois aussi de fixer l'entrée en vigueur du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui vient d'être adopté le 30 janvier dernier puisque son article 45 dispose que le Gouvernement en fixe la date d'entrée en vigueur. Cette date d'entrée en vigueur devrait être prévue dans ce projet d'arrêté et correspondre aussi au 1^{er} mai 2019.

2.2. Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier le § 6 de l'article 27 de l'AGW PEV.

En ce qui concerne le contrôle du *fuelmix* par la CWaPE, qui constitue une compétence résiduaire qui sera désormais gérée par sa direction technique, il est suggéré dans un souci de simplification administrative et d'allègement des charges nouvelles qui devront être intégrées par cette direction, de remplacer la fréquence mensuelle du contrôle par une fréquence trimestrielle. Selon la CWaPE, un tel changement ne sera pas de nature à porter préjudice au fonctionnement du marché et à la bonne information des consommateurs. L'article 27 § 6 serait dès lors modifié comme suit :

« § 6. Sur la base des données visées au paragraphe précédent, la CWaPE vérifie trimestriellement mensuellement, si les fournisseurs ont restitué un nombre suffisant de labels de garantie d'origine, afin de garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération de l'électricité fournie à leurs clients finals. »

Une réflexion pourrait par ailleurs également être menée, toujours dans un souci de simplification administrative, pour alléger pareillement à l'avenir la fréquence du *reporting* imposé par cet article aux fournisseurs et aux GRD. Celle-ci porterait alors sur des modifications équivalentes aux articles 27, §§ 4 et 5.

* *
*